

**DECISION N°2016-549/ARCOP/ORAD**

sur recours de OMA SENISOT SA contre l'avis d'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-051F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de motos au profit de divers projets et programmes de la Direction Générale des Productions Végétales (DGPV).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 10 octobre 2016 de OMA SENISOT SA contre l'avis d'appel d'offres ouvert accéléré ci dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Drissa TOU et Madame Myriam SAWADOGO/BARRA, respectivement comptable et assistante de direction, représentant de OMA SENISOT SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean BASSINGA, agent du Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-051F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de motos au profit de divers projets et programmes de la Direction Générale des Productions Végétales (DGPV) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°1886 du vendredi 23 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 28 septembre 2016 ; que OMA SENISOT SA a exercé son recours préalable auprès de Monsieur le Directeur des Marchés Publics du Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques par lettre en date du 05 octobre 2016 ; qu'en l'absence d'une réponse écrite, constitutive d'un rejet implicite, le requérant a saisi l'ORAD par lettre en date du 10 octobre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits,**

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques a lancé l'avis d'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-051F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de motos au profit de divers projets et programmes de la Direction Générale des Productions Végétales (DGPV) ;

l'autorité contractante avait fixé dans un premier temps la date limite de dépôt des offres au 03 octobre 2016 à 09 heures dans le quotidien des marchés publics n°1885 du jeudi 22 septembre 2016 ; puis, le vendredi 23 septembre 2016, une deuxième publication fixe la date limite de dépôt des offres pour le 07 octobre 2016 à 09 heures ;

le requérant allègue qu'aucune information n'a été apportée par la suite pour préciser que la date du 03 octobre 2016 était la seule date retenue pour l'ouverture des plis ; que s'étant alors présenté le 07 octobre 2016 avant 09h pour le dépouillement, il verra son pli rejeté ; que l'erreur émanant de l'Administration, elle ne saurait lui être opposable ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

#### **sur la discussion**

considérant que l'offre du requérant a été rejetée au motif qu'elle est parvenue hors délai de dépôt des offres ;

considérant que le recourant soutient que l'erreur dans la publication de deux (02) dates de dépôt des offres émane de l'Administration et ne saurait donc lui être opposable ; que l'autorité contractante explique avoir procédé à la publication d'un communiqué après la date du 03 octobre 2016, date à laquelle le dépouillement des offres a effectivement eu lieu ; que ce communiqué visait à maintenir le 03 octobre 2016 comme étant la date limite de dépôt des offres ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que quoique l'autorité contractante ait affirmé n'avoir pas transmis deux dates différentes de dépôt des offres au contrôle à priori, les quotidiens des marchés publics n°1885 et n°1886 font état de cette divergence dans l'information portée aux candidats ; qu'il eut fallu par ailleurs que le communiqué visant à préciser laquelle des dates devait être considérée par les candidats soit antérieur à la date effective d'ouverture des plis ; qu'en procédant autrement, l'autorité contractante viole les principes d'égal accès et de transparence qui gouvernent la commande publique ; qu'au bénéfice de ces observations, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de OMA SENISOT SA est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le recours de OMA SENISOT SA est fondée ;**

**-qu'il convient de renvoyer la CAM tirer les conséquences de droit de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 octobre 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
*Chevalier de l'Ordre National*